



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le 4 août 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION de DISTANCES
N°DDPP-IC-2017-08-06**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment l'article R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

VU la demande en date du 15 mai 2017 présentée par Monsieur Jean BILLARD pour l'exploitation d'un élevage de 340 veaux de boucherie situé Hameau de la combe Placé – 111 rue du Corzat sur la commune de LONGECHENAL (38 690) et comprenant une demande de dérogation de distances d'implantation par rapport aux tiers ;

VU les plans joints à la demande de dérogation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 14 juin 2017, proposant de donner un avis favorable à la dérogation sollicitée ;

VU la preuve de dépôt délivrée le 15 mai 2017 à Monsieur Jean BILLARD pour l'exploitation d'un élevage de 340 veaux situé « Hameau de la combe Placé » – 111 rue du Corzat sur la commune de LONGECHENAL, sous réserve de l'obtention d'une dérogation aux règles de distances d'implantation vis-à-vis des tiers ;

VU la lettre du 19 juin 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'élevage de veaux de boucherie est soumis à déclaration pour les activités visées sous la rubrique n° 2101-1-c de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de Monsieur Alain PASSINGE maire de la commune de LONGECHENAL et des voisins concernés (Madame et Monsieur Clarisse et Nicolas PRUDHOMME, Monsieur DOS SANTOS, Madame Sylvie BARBIER-DUBOIS, Monsieur Jean THOMAS-BILLOT et Monsieur Gérard PRUDHOMME) sur la demande présentée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de dérogation est complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à exploiter dans les conditions présentées dans son dossier de déclaration et que la capacité de gestion réglementaire des effluents est suffisante ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires décrites par l'exploitant, pour atténuer les nuisances de l'élevage en matière de bruit, d'air, d'odeurs, de nuisibles, de ressources en eau et d'intégration paysagère, sont adaptées et suffisantes ;

CONSIDÉRANT que la prévention du risque incendie est assurée par la présence d'extincteurs stratégiquement répartis dans les bâtiments d'élevage et qu'une borne incendie est située à proximité du site (140 mètres) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, est accordée à Monsieur Jean BILLARD pour l'exploitation d'un élevage de 340 veaux de boucherie situé Hameau de la combe Placé – 111 rue du Corzat sur la commune de LONGECHENAL (38 690), pour leurs bâtiments d'élevage situés à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers.

Cette dérogation concerne exclusivement les bâtiments d'élevage, leurs annexes et les ouvrages de stockage des effluents existants ;

ARTICLE 2 – L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux prescriptions techniques applicables en matière d'élevages soumis au régime de la déclaration (arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 et concerne l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales) sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation en article 1, et devront être strictement respectées par l'exploitant.

ARTICLE 3 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 — Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à déclaration, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE 6 – Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de LONGECHENAL pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 – La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA-TOUR-DU-PIN, le maire de LONGECHENAL et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean BILLARD.

Fait à Grenoble, le 4 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNE

Violaine DEMARET